

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.284 du 6 mai 2014

A. 211.500/VIII-9107

En cause : **DEVILLE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs SCRL (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2014 par Jean-François DEVILLE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la S.R.I. du 4 novembre 2013 mettant un terme à son engagement «à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la note d'audience du 17 avril 2014 de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats la note d'audience du 17 avril 2014 déposée par le requérant dès lors que celle-ci n'est pas prévue par le règlement général de procédure;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est engagé par la partie adverse, en qualité de stagiaire sapeur-pompier volontaire, employé à temps réduit, le 5 janvier 2013. Il est affecté au Poste avancé de Flémalle.

2. Dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 septembre 2013, alors qu'il est en service, il est impliqué dans un incident, qui donne lieu à l'intervention de la police et à son arrestation. Le dossier fait apparaître que le requérant, ivre, a eu une altercation vers six heures du matin, avec la tenancière du café "Le Convivium" et que, se retrouvant hors de l'établissement, il a tambouriné sur la porte jusqu'à ce qu'une patrouille de police l'interpelle et l'emmène au commissariat, afin qu'il y dessaoule. Il était, lors de la survenance des faits, en possession d'une arme. La tenancière du café, Vanessa BLAIMONT dépose plainte auprès de la police de Flémalle, le 28 septembre 2013, à 6 heures 55 et le requérant est auditionné le même jour à 10 heures 19.

3. Le 30 septembre 2013, le sous-lieutenant HONDERS prend connaissance des faits et transmet un rapport au responsable de la coordination opérationnelle, le commandant CLAVIER.

Le sous-lieutenant indique dans son rapport que "de tels agissements ne permettent plus une relation de confiance avec le sapeur Deville, ce qui est indispensable pour réaliser nos missions". Il précise encore avoir fait modifier les codes d'accès du sapeur au système d'appel et l'avoir fait mettre "indisponible" jusqu'à nouvel ordre.

4. Le même jour, le requérant adresse un courriel au sous-lieutenant HONDERS, y présentant ses excuses. Comme demandé par ce dernier dans son courriel en réponse, il lui fait part, dans un second courriel, le 6 octobre 2013, de sa version des faits et lui transmet la copie de son audition par la police de Flémalle. Dans ses deux courriels, il reconnaît que son comportement adopté la nuit du 28 septembre 2013 est fautif.

Ainsi, dans son courriel du 30 septembre 2013, il expose notamment :

" Je voudrais tout d'abord présenter mes excuses pour le mal et les problèmes que j'ai pu engendrer au service.

Je sais que mon comportement n'a pas été des plus exemplaires et j'en suis le premier désolé.

[...]

Je sais que je suis suspendu et je le mérite. Ce que j'ai à vous demander dans ce mail, c'est de me laisser une toute dernière chance de me rattraper, une chance pour vous prouver que vous pouvez avoir confiance en moi et que je ne vous décevrai plus, vous pouvez en être sûr et certain. Laissez-moi vous montrer ce que je sais faire le mieux au monde....être pompier. Je veux bien être suspendu pendant des semaines voire des mois mais le fait d'être licencié m'anéantirait totalement même si je puis le mériter. Je suis prêt à retourner voir des spécialistes pour m'aider et vous fournir les preuves de cela. Pompier c'est toute ma vie et je me suis énormément investi ici. Mes collègues m'ont déjà laissé une seconde chance, certains me soutiennent et me remontent un peu le moral, j'espère que vous pourrez en faire de même à mon égard. [...]"

Dans le courriel du 6 octobre 2013, il explique son comportement par des faits relevant de sa vie privée et s'étant déroulés ces derniers mois. Il précise qu'il ne portait pas l'uniforme et qu'il n'a porté aucun coup.

5. Le 2 octobre 2013, le commandant CLAVIER fait part des faits au major SCEVENELS, chef de Corps faisant fonction. Il y expose qu' "après analyse des différents documents, [il] rejoint pleinement les conclusions du S/Lt HONDERS concernant la perte de confiance vis-à-vis de l'intéressé". Le commandant CLAVIER ajoute qu'il attend la version des faits du requérant, qu'il fournira au major dès sa réception.

6. Le major SCEVENELS, accompagné de Christophe LIESENS, responsable du Pôle Ressources Humaines, et de Sandrine SQUELIN, secrétaire, procède, le 16 octobre 2013, à l'audition du requérant dans le cadre de cet incident.

Le procès-verbal de l'audition relate ce qui suit :

" Le Major questionne Monsieur Deville sur sa connaissance de la raison de sa convocation de ce jour. Monsieur Deville acquiesce.

Le Major demande à Monsieur Deville son sentiment sur les événements qui se sont déroulés la nuit du 28 au 29 septembre dernier.

Monsieur Deville présente ses excuses car ces événements sont inacceptables. Il dit avoir «pété un plomb» car il est perturbé par des événements de sa vie privée. Il n'a pas su gérer correctement.

Le Major l'informe qu'il est en possession de son mail d'explication, de la copie de sa déclaration à la police, ... et lui demande s'il a quelque chose à ajouter ?

Monsieur Deville dit que depuis ces événements il n'a plus bu de boissons alcoolisées, n'a plus fréquenté de «bistrots». Il répète qu'il est désolé. Qu'il s'est bien rendu compte de l'erreur qu'il avait commise, qu'il était en pente descendante et qu'il se rend compte que cela a anéanti les seuls faits positifs actuels dans sa vie. Le major lui dit qu'il entend bien ses excuses et ses regrets mais qu'il ne peut pas laisser passer de tels événements sans réagir car il en va de l'image des sapeurs-pompiers et de l'IILE-SRI en général. Il était en infraction, de service, donc disponible pour les interventions, et était sous l'emprise de l'alcool. Il représentait donc un danger tant pour lui que pour ses collègues. Ce sont des faits très graves et compte tenu de tels éléments, même sans tenir compte de son attitude après avec les forces de l'ordre, tout cela est très navrant. Le Major précise qu'il n'a pas d'autre choix que de présenter un dossier d'écartement temporaire aux instances. Le Conseil d'Administration statuera suivant ce dossier sur la position à adopter, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Monsieur Deville dit qu'il espère qu'on lui accordera une seconde chance pour prouver que l'on peut compter sur lui à partir de maintenant.(....)".

7. Par un courrier du 22 octobre 2013, la partie adverse informe le requérant de ce que son comité de gestion a décidé, en sa séance du 21 octobre, de ratifier la décision de le suspendre et de le placer sous statut indisponible jusqu'à l'examen de son dossier par le conseil d'administration.

8. Le 4 novembre 2013, ledit conseil d'administration décide de mettre fin immédiatement à l'engagement, à titre effectif, en qualité de sapeur-pompier volontaire stagiaire du requérant, au motif qu'il est incontestable que ce dernier a porté, en public, atteinte à la dignité de la fonction et a manqué à ses devoirs professionnels.

Cette décision lui est notifiée par pli simple et recommandé le 7 novembre 2013.

Elle repose sur la motivation suivante :

" (...)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Règlement Organique du Service Régional d'Incendie de Liège en vigueur,
Vu les faits qui se sont déroulés durant la nuit date [sic] du 28 septembre 2013, aux alentours de 6h55, à savoir l'interpellation par la Police de Flémalle de Mr Jean-François DEVILLE, sapeur-pompier volontaire, suite au comportement agressif et insultant que celui-ci avait à l'égard de M^{me} Vanessa BLAIMONT, gérante de l'établissement Events Club sis rue Ferrer n°1 à 4400 Flémalle.

Vu que l'intéressé était alors en service, qu'il portait sa tenue de pompier et se trouvait au sein de l'établissement Events Club à Flémalle où il consommait du rhum brun depuis son arrivée, aux environs de 21 heures et qu'il aurait commencé à insulter et à se montrer agressif envers la gérante de l'établissement, suite à une discussion concernant le nom de famille de cette dernière.

Vu qu'un ami à [sic] cette dernière ainsi que son mari ont, suite à cela, mis Mr Jean-François DEVILLE dehors, que l'intéressé, en leur précisant qu'il habitait à seulement 200 mètres de l'établissement, leur a dit qu'il allait revenir armé, que

M^{me} BLAIMONT a alors profité de son absence pour mettre le reste des effets personnels de Mr Jean-François DEVILLE dehors et que l'intéressé est, toutefois, revenu et s'est mis à tambouriner à la porte et à la fenêtre.

Vu que l'ami de la gérante a essayé de le calmer en discutant avec lui à travers la fenêtre mais que cela n'ayant pas l'air de fonctionner, il a par conséquent appelé la Police.

Vu que lorsque les agents de Police sont arrivés sur place, Mr Jean-François DEVILLE a sorti une arme de poing de son pantalon et a demandé à l'ami de la gérante de la prendre, ce que celui-ci a refusé.

Vu que lorsque les agents de Police ont effectué une fouille de l'intéressé, ils ont effectivement retrouvé cette arme.

Vu que M^{me} BLAIMONT a porté plainte en raison du comportement menaçant de Mr Jean-François DEVILLE à son égard et souhaite qu'il soit interdit à celui-ci de se rendre au sein de son établissement.

Considérant que Mr Jean-François DEVILLE a adressé au Lieutenant HONDERS un mail par lequel il s'explique sur les faits susmentionnés et que l'intéressé a, en outre, eu l'occasion de faire valoir ses justifications auprès de la Hiérarchie opérationnelle, étant donné qu'il a été reçu en date du 16 octobre 2013.

Considérant qu'en date du 21 octobre 2013, le Comité de Gestion a décidé, suite à ces événements, de ratifier les mesures prises à l'égard de Mr Jean-François DEVILLE, à savoir de le suspendre immédiatement de ses fonctions, de le placer sous le statut indisponible et de bloquer ses accès au poste de Flémalle.

Considérant, par ailleurs, que le Comité de Gestion, à cette même date, a décidé de suspendre l'octroi du forfait accordé à l'intéressé à titre d'indemnisation du personnel opératif volontaire, et ce, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration examine le dossier de Mr Jean-François DEVILLE relatif aux faits susmentionnés.

Vu qu'il est incontestable que Mr Jean-François DEVILLE a porté, en public, atteinte à la dignité de la fonction et a manqué à ses devoirs professionnels.

M^{me} la Secrétaire générale entendue;

DÉCIDE

De mettre fin immédiatement (soit le 4 novembre 2013) à l'engagement à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire stagiaire de Mr Jean-François DEVILLE, Matr 34 819, ayant pris cours en date du 5 janvier 2013.

La décision a été prise à huis clos, et à l'unanimité des membres présents".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le courrier du 7 novembre 2013 portant cette décision à la connaissance du requérant précise que le conseil d'administration s'est basé sur l'article 47 du règlement organique en vigueur.

9. Par un courrier du 9 décembre 2013 adressé au requérant par pli recommandé à la poste et par pli simple, la partie adverse l'a informé des voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision du conseil d'administration du 4 novembre 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 81 à 84 du règlement organique du S.R.I., de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du service incendie de Flémalle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe du contradictoire ou audi alteram partem et

des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie et de prudence, de l'excès et du détournement de pouvoir et de la violation de la présomption d'innocence ainsi que du principe de proportionnalité; qu'il fait valoir, dans une première branche, que n'ayant pas été informé de l'objet de son audition et n'ayant pas eu accès au dossier préalablement, et partant n'ayant pas été en mesure de préparer utilement sa défense, l'acte attaqué a été adopté en méconnaissance du principe du contradictoire, d'équitable procédure et de bonne administration; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir été convoqué oralement à se présenter à son audition sans avoir été informé des faits reprochés, de la mesure envisagée et sans que le dossier administratif ne lui ait été préalablement communiqué; qu'il rappelle, citant de nombreux arrêts du Conseil d'État et de la doctrine, que les principes qu'il vise impliquent que les personnes concernées soient informées complètement des griefs à l'origine de la décision envisagée, qu'elles aient pu consulter le dossier et bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer et exposer leur position avant que l'autorité ne prenne sa décision; qu'il rappelle encore que ces principes figurent également à l'article 83 du règlement organique de la partie adverse, ainsi qu'à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du service d'incendie de Flémalle; qu'il invoque encore de la jurisprudence concernant des pompiers volontaires (arrêt FATZAUN n° 208.256 du 20 octobre 2010); qu'il soutient enfin, qu'en l'espèce, il n'a pas eu libre accès au dossier administratif et n'a jamais été averti de l'issue potentielle de son recours, à savoir son licenciement définitif, et qu'il n'a, ainsi, pris connaissance des documents "à charge" que lors de son audition du 16 octobre 2013 et n'a jamais été informé de la possibilité de se faire assister d'un conseil; qu'il estime qu'en l'absence de convocation expresse, toute la procédure est irrégulière; qu'il soutient, dans une seconde branche, que la motivation de l'acte attaqué repose sur des faits partiellement inexacts qui n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux par l'autorité compétente, avec pour conséquence que la décision et les conséquences qui en découlent pour lui ne respectent ni le devoir de minutie et de prudence, qui se rattache au principe de bonne administration, ni le principe de proportionnalité raisonnable au regard des seuls faits établis; qu'il fait valoir que l'impossibilité, dans son chef, de prendre connaissance du dossier administratif, notamment les éléments de la plainte de Vanessa BLAIMONT, ont pour conséquence qu'il n'a pas pu prendre conscience de la nécessité d'apporter des éclaircissements sur certains éléments de faits, tel notamment la prétendue arme de poing, et qu'il n'a dès lors pas pu se défendre sur la sanction envisagée dès lors que celle-ci n'avait pas été préalablement portée à sa connaissance; qu'il fait ensuite une série de reproches à la partie adverse tirés de l'éventuelle nature disciplinaire de l'acte attaqué, à savoir le non-respect du devoir d'enquête dans le chef de l'autorité afin d'établir les faits avec exactitude, ainsi que du principe de proportionnalité dans le choix de la sanction et de la motivation formelle de l'acte à cet égard; qu'il explique encore que le dossier démontre, en les comparant, que sa version des faits relatifs aux événements de la nuit du 27 au 28 septembre 2013 diffère de celle

de Vanessa BLAIMONT et qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de déterminer quelle version des faits correspond à la réalité; qu'il reproche à la partie adverse de s'être fondée exclusivement sur la version de Vanessa BLAIMONT et de violer ainsi sa présomption d'innocence, en se basant sur des accusations dénuées de tout fondement et n'ayant fait l'objet d'aucune vérification sérieuse, ni d'aucune poursuite; qu'il estime qu'en conséquence l'acte attaqué ne s'appuie pas sur des faits précis et pertinents; qu'il soutient encore que l'article 81 du règlement organique prévoit quatre peines possibles allant de la plus faible à la plus grave (le licenciement) et qu'il appartenait en conséquence à l'autorité de motiver son choix et d'exposer en quoi seule la peine la plus grave était justifiée en l'espèce; qu'il précise enfin que la partie adverse n'a pas tenu compte, dans le choix de la peine, de l'absence d'antécédents, des remords exprimés et de l'importance du maintien de son travail "pour remonter la pente";

Considérant que l'acte attaqué met fin à l'engagement du requérant sur la base de l'article 47, 5), a) du règlement organique en vigueur au sein de l'IILE-SRI, pour conduite notoire; que cette disposition stipule ce qui suit :

- " Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin :
[...]
5) par licenciement : il est prononcé par le Conseil d'Administration à l'égard de tout membre:
a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
b) qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline;
c) dans le cas prévu à l'article 59. [...] ";

que cela ressort en particulier de la lettre de notification de l'acte attaqué du 7 novembre 2013; que les articles 81 à 84 du règlement organique en vigueur au sein de l'IILE-SRI concernant le régime disciplinaire du personnel opératif volontaire, de même que l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du service Incendie de Flémalle, n'étaient dès lors pas d'application à la procédure de licenciement du requérant ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué; que celui-ci n'en constitue pas moins une mesure grave, laquelle a, sans équivoque possible, été prise en raison de son comportement; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle mesure doit être précédée d'une audition, afin que l'agent puisse faire valoir son point de vue quant aux faits reprochés et quant à la mesure envisagée, mais également que l'autorité statue en pleine connaissance de cause; qu'en l'espèce, le requérant a affirmé, lors de son audition du 16 octobre 2013, connaître la raison pour laquelle il était convoqué; qu'il était, par ailleurs, parfaitement conscient que son comportement fautif pouvait entraîner son licenciement, ainsi qu'il en fait mention clairement dans son courriel du 30 septembre 2013, soit bien avant son audition du 16 octobre 2013; que l'ensemble des pièces du dossier, en ce compris les déclarations à la police du requérant et de Vanessa BLAIMONT, même en étant divergentes sur certains points, a permis au conseil d'administration de la partie adverse de statuer en pleine connaissance de cause; qu'on

ne peut, en outre, considérer, à l'examen du dossier, que celle-ci, en estimant que le comportement du requérant dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013 était constitutif d'inconduite notoire, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et encore moins une erreur dans les motifs et ce, quelle que soit la version des faits, celle du requérant ou celle de la tenancière du café "Le Convivium"; qu'il est ainsi notamment indéniable que le requérant était en service au moment des événements nocturnes dont il a reconnu lui-même l'extrême gravité et que c'est ce constat qui a déterminé la partie adverse de retenir l'inconduite notoire; que l'invocation du principe de proportionnalité dans le choix de la sanction n'est, en l'espèce, pas pertinente dès lors que la seule mesure prévue par l'article 47, 5), a) du règlement organique en vigueur au sein de la partie adverse, en cas de constat d'inconduite notoire, réside dans le licenciement; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 47 et 82 du règlement organique du S.R.I., de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'il reproche à la décision litigieuse de ne pas avoir été adoptée sur proposition du comité de gestion du Secteur B, alors qu'il résulte de l'article 82 du règlement organique de la partie adverse que son conseil d'administration peut prononcer à l'encontre d'un pompier volontaire la sanction de licenciement mais uniquement sur la base d'une proposition du comité de gestion Secteur B, absente en l'espèce; qu'il estime qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance vicie la décision finale;

Considérant que, comme cela ressort de l'examen du premier moyen, l'acte attaqué n'a pas été adopté sur la base du régime disciplinaire du personnel opératif volontaire consacré par les articles 81 à 84 du règlement organique de la partie adverse, mais sur la base de l'article 47, 5), a), de ce règlement qui donne au conseil d'administration, seul, la compétence de se prononcer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.